



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-017

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DU FONDS VERT POUR LES TRAVAUX DE
VEGETALISATION DE LA COUR D'ECOLE DU STADE

Dans le cadre de son programme de rénovation des cours d'écoles, la Ville a décidé d'engager cette année une opération de végétalisation de la cour d'école du stade. L'ensemble des travaux prévus sur l'école élémentaire et maternelle est estimé à 337 495 € HT.

Les crédits nécessaires à l'engagement des travaux sont prévus au budget de la Ville dans le cadre de des Crédits de paiements votés annuellement au sein de l'Autorisation de Programme n°114 – rénovation des cours d'écoles 2021-

Un dossier va être déposé auprès du Département au niveau du Contrat Départemental 2022-2028 et les travaux sont également éligibles au fonds vert.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

D'approuver les travaux 2023 de végétalisation de l'école du stade.

ARTICLE 2 :

De solliciter la Préfecture de la Savoie au titre du fonds vert pour l'obtention de l'aide financière la plus élevée possible, ainsi que tout autre financeur potentiel.

ARTICLE 3 :

D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la constitution des dossiers de demandes de subvention auprès des financeurs.

ARTICLE 4° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-017**

Objet de l'acte : DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DU FONDS VERT POUR
LES TRAVAUX DE VEGETALISATION DE LA COUR D'ECOLE DU STADE

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions

Date de l'acte : 23 janvier 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230123-lmc1H28860H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28860H1

Date de transmission en Préfecture : 23 janvier 2023

Date de réception en Préfecture : 23 janvier 2023

Publication : du 23 janvier 2023 au 23 mars 2023